



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/690

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01  
mairie@auchel.fr

**Objet** : Restriction de circulation pour le renouvellement de 10ML du réseau EP, intersection rue de Ronceveau/Massif Central, AUCHEL, du 3 au 28 juin 2024.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison du renouvellement de 10ML du réseau EP par COLAS ARTOIS de NOYELLES SOUS LENS, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le stationnement, au droit des travaux est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie), du 3 au 28 juin 2024, intersection rue de Ronceveau/Massif Central, Auchel,

**ARTICLE 2** : L'entreprise applique la circulation alternée manuellement,

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par le pétitionnaire,

**ARTICLE 3** : Les tranchées sont comblées dans les **48 heures maximum** suivant la fin des travaux,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 5** : La vitesse est limitée à 30 Km/H, et le dépassement interdit,

**ARTICLE 6** : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

**ARTICLE 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 31 mai 2024,

Publié le : **04 JUIN 2024**

Le Maire,

Philibert BERGHE

